

Date de dépôt : 5 avril 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Eric Stauffer : Les aides sociales à Genève : *the black hole* !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mars 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La présente question écrite urgente est adressée au DEAS !

L'augmentation constante des aides sociales dans notre canton fait réagir un grand nombre de nos concitoyens, je veux parler ici des ressortissants suisses et des titulaires d'un permis d'établissement de type « C ».

La pression sur le marché de l'emploi, le scandale des primes d'assurance-maladie qui obèrent de manière conséquente les budgets des familles, la cherté de la vie quotidienne sur notre canton, les loyers exorbitants ainsi que la difficulté à se loger légitimement totalement les citoyens qui paient encore des impôts à connaître la politique sociale de notre canton et à savoir qui en est bénéficiaire.

Les récentes coupes dans les prestations des personnes âgées font encore monter la grogne au sein de la population. Il sied de préciser que les personnes âgées sont les plus vulnérables et malheureusement souvent dans la zone de « paupérisation ». De même qu'à l'inverse les jeunes de notre canton sont trop souvent confrontés à l'issue de leurs études à l'aide sociale et à l'OCE.

Aujourd'hui avec les accords quasi irresponsables que la Suisse a conclus avec l'Union européenne, il est extrêmement simple pour n'importe quel ressortissant de l'Europe de venir s'établir en Suisse, il lui suffit de justifier d'un contrat de travail et la caverne d'Ali Baba s'ouvre !

Mais nous autres Genevois savons que pour bon nombre d'emplois, notamment dans la restauration ou dans les emplois sans qualification particulière, le fait de travailler à 100% ne suffit pas pour vivre à Genève et que sans les aides sociales il est quasi impossible d'y vivre.

Processus et exemple (une totale fiction) :

Un ressortissant de l'Union européenne arrive à Genève avec un contrat de « garçon de café », autrement dit de serveur. Ce dernier obtient de suite un permis d'établissement de type « B » ; il loge pour notre exemple dans un studio mis à disposition par son employeur (cas véridique). Son salaire sera de 3800 F moins 1000 F pour le logement. Comme cet employé est marié dans son pays d'origine et qu'il a deux enfants, il touchera (même si ses enfants ne sont pas à Genève) 2×300 F (voir les détails de la loi (<https://www.ocas.ch/particuliers/allocations-familiales/salaries/>)).

Ensuite cet employé décide de faire venir sa famille à Genève, et en réalité rien de plus simple (<http://ge.ch/population/prestations/regroupement-familial-conjoint>), même ses parents s'ils sont à charge.

Dès lors cet employé trouvera un appartement et demandera une allocation d'aide au logement (comme il vient d'arriver en Suisse « quelques mois » il n'a évidemment aucune poursuite ou ADB inscrit à son nom, il est par conséquent un bon citoyen totalement solvable, et trouvera un appartement facilement en justifiant des aides de l'état), en réalité rien de plus simple pour obtenir cette aide sociale supplémentaire (<https://www.ge.ch/logement/aides-personne/allocation-conditions.asp>).

Les enfants de cet employé seront inscrits dans une école.

Les parents à charge et ayant bénéficié du regroupement familial pourront également demander des prestations complémentaires (<https://www.ge.ch/prestations-financieres/aide-sociale-generalites.asp>).

Evidemment pour l'exemple cet employé ne paie aucun impôt ni cantonal ni fédéral au motif de ses charges et de son faible revenu. Et en plus par le biais du RDU (revenu déterminant unique) les primes d'assurances-maladie pour toute la famille seront payées par les subsides !

Pour l'exemple, imaginons que cet employé après 3 ans tombe au chômage... Il pourra justifier qu'il a travaillé 5 ans dans un pays de la communauté européenne avant d'arriver en Suisse, plus 3 ans à Genève et, conformément aux accords qu'a signés la Suisse, il pourra justifier en by-passant les 7 ans requis ! Et le canton devra prendre en charge par le biais de l'Hospice toute la famille !

Combien ça coûte ?

Aussi la population genevoise est en droit de connaître la situation, notamment pour celles et ceux qui paient des impôts, de savoir pour qui nous les payons !

Petit rappel de la loi (https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_j4_04.html) :

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04)

Section 2 Bénéficiaires

Art. 11 Principes

¹ *Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :*

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève,*
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et*
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.*

² *L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.*

³ *En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :*

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;*
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31.*

⁴ *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :*

- a) les étudiants et les personnes en formation;*
- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;*
- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange;*
- d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;*
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;*

- f) *les personnes de passage;*
- g) *les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.*

Mes questions :

1. *Un titulaire d'un permis B a-t-il droit aux aides sociales et/ou prestations complémentaires et/ou subsides ? Si oui lesquels et avec quels critères ?*
2. *Sur les 5 dernières années, combien a dépensé le canton de Genève pour les aides sociales pour les ressortissants étrangers titulaires d'un permis B (sans les permis B hors contingent, c'est-à-dire un citoyen suisse ayant épousé une étrangère), ainsi que pour la famille (regroupement) ? (Toutes aides confondues, détail par année)*
3. *Le titulaire d'un permis B ayant perdu son emploi est-il autorisé à continuer de séjourner sur notre territoire ?*
4. *Dans la LIASI l'aide aux ressortissants illégaux, c'est-à-dire sans titre de séjour valable, est possible. Quel montant sur les 5 dernières années a-t-il été dépensé par le canton ?*
5. *Sur les 5 dernières années, combien de titulaires de permis B sont au bénéfice d'aides sociales ou d'aides complémentaires ?*
6. *Quels montants par année et sur les 5 dernières années représentent les allocations familiales pour les permis B ?*
7. *Quels montants par année et sur les 5 dernières années représentent les allocations d'aide au logement pour les permis B ?*
8. *Quels montants par année et sur les 5 dernières années représentent les subsides d'assurance-maladie pour les permis B ?*
9. *Quel est le montant total des subsides, et par catégorie (y compris le complément salarial ou les allocations d'étude en fonction de l'âge), que peut espérer recevoir ce garçon de café européen payé au minimum de la convention collective en remplacement d'un garçon de café devenu trop coûteux en raison des mécanismes salariaux induits par ladite convention ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il sied de relever que ni la base de données du service des prestations complémentaires (SPC), ni celle du service de l'assurance-maladie (SAM) ne permettent d'identifier les bénéficiaires titulaires d'un permis B et de les distinguer des autres bénéficiaires qui y figurent.

En effet, si la validité du permis de séjour est prise en compte par les services de l'Etat pour examiner le droit à une prestation sociale, la typologie exacte du titre n'est toutefois pas saisie dans la base de données statistiques lorsque le droit est établi, puisque cette information n'est pas relevante pour le calcul du montant de la prestation.

Dès lors, une partie des questions posées par la QUE 611 ne trouvera pas la réponse attendue.

Les éléments de réponse suivants peuvent néanmoins être apportés :

1. Aide sociale : Les personnes domiciliées dans notre canton, de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C ou B, peuvent toucher des prestations d'aide financière calculées selon les articles 21 et suivants de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI – rs/GE J 4 04) si leurs ressources se situent en-dessous des barèmes d'aide sociale et ne permettent pas de couvrir leurs besoins de base.

Prestations complémentaires : La législation en matière de prestations complémentaires (PC) distingue 4 catégories de personnes étrangères. Cette approche porte non pas sur le type de permis de séjour, mais sur le pays d'origine.

Les étrangers originaires de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont droit à des prestations complémentaires fédérales (PCF) dès leur arrivée en Suisse, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité liés au niveau des ressources. S'agissant des prestations complémentaires cantonales (PCC), le demandeur doit avoir séjourné 5 ans durant les 7 dernières années précédant le dépôt de la demande de prestations sur le territoire suisse et/ou de l'UE et/ou de l'AELE.

Les étrangers en provenance d'un pays avec lequel une convention a été signée peuvent obtenir des prestations complémentaires après une durée de séjour de 5 à 10 ans, selon le type de prestation et de bénéficiaire (invalidé, survivant ou personne âgée).

Les étrangers ressortissants d'un pays avec lequel aucune convention n'a été signée doivent justifier d'un séjour de 10 ans sans interruption en Suisse pour obtenir des PCF et sans interruption de 10 ans à Genève pour obtenir des PCC. De plus, ces personnes doivent être au bénéfice d'une rente AVS ou AI.

Enfin, pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de 5 ans de domicile en Suisse pour avoir droit aux PCF et de 10 ans de domicile à Genève pour les PCC.

Subsides : Les assurés titulaires d'un permis B peuvent toucher un subside partiel d'assurance-maladie dans la mesure où leur revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal – rs/GE J 3 05.01).

2. Le montant dépensé par le canton de Genève pour les aides sociales en faveur des titulaires d'un permis B (toutes aides confondues) ne peut pas être établi (voir préambule).
3. L'article 62, alinéa 1, lettre e, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) prévoit que l'autorisation de séjour peut être révoquée si la personne concernée ou une personne dont elle a la charge dépend de l'aide sociale. En matière d'autorisation de séjour UE/AELE la situation en droit est la suivante : en cas de prise d'emploi en Suisse, le travailleur étranger ressortissant d'un Etat auquel l'ALCP1 s'applique, reçoit une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) si les rapports de travail sont conclus pour la durée d'une année ou plus. Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans et son fondement réside dans le statut de travailleur de son titulaire.

L'article 6, § 6, annexe I ALCP prévoit que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par l'autorité compétente². Selon le Tribunal fédéral, cette disposition doit être considérée comme permettant à un chômeur de conserver son ancienne qualité de travailleur ainsi que les droits qui découlent de cette

¹ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

² cf. également les directives OLCF du SEM no 10.2.2.

qualité, en particulier l'aide sociale³. Il a ensuite clarifié sa jurisprudence et précisé les situations dans lesquelles l'intéressé peut perdre sa qualité de travailleur et, par conséquent, se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire. Il s'agit des trois cas suivants⁴ :

- l'intéressé se trouve au chômage de manière volontaire;
- il se trouve au chômage de manière involontaire et on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable;
- il adopte un comportement abusif, par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre.

Il faut ajouter que, le 16 décembre 2016, le parlement fédéral a adopté la législation d'application en lien avec l'article 121a de la Constitution fédérale (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes). Dans ce cadre, il a introduit un nouvel article 61a LETr qui ancre dorénavant au niveau de la loi les conditions d'extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE :

- En cas de cessation involontaire des rapports de travail avant la fin des 12 premiers mois de séjour, le droit de séjour prendra fin 6 mois après la fin des rapports de travail ou, en cas de droit à des indemnités de chômage, à la fin du droit à ces indemnités.
- En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les 12 premiers mois de séjour, le droit de séjour prendra fin 6 mois après la fin des rapports de travail ou, en cas de droit à des indemnités de chômage, 6 mois après la fin du versement de ces indemnités.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité.

³ ATF 141 V 688 consid. 3.2 et ATF 141 V 321, consid. 4.5.

⁴ Arrêt 2C_1122/2015, du 12 janvier 2016, consid. 3.2. et arrêts cités.

L'entrée en vigueur de cette modification législative dépendra de l'aboutissement du référendum en cours, le délai référendaire arrivant à échéance le 7 avril 2017⁵.

4. Cette question concerne les personnes sans autorisation de séjour, qui se sont annoncées à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et qui sont dans l'attente d'une décision. Au cours des 5 dernières années, les prestations financières versées dans ce cadre par l'Hospice général sous forme d'aide exceptionnelle se sont montées à 10 541 339 F.
5. Le nombre total de personnes titulaires d'un permis B ayant bénéficié d'au moins un mois de prestations d'aide sociale au sens strict sur les 5 dernières années s'élève à 8 714 personnes. Ce chiffre englobe toutes les catégories de permis B. Le nombre de détenteurs de permis B qui ont bénéficié d'aides complémentaires ne peut pas être établi (voir préambule).
6. Le montant des allocations familiales versées aux détenteurs de permis B ne peut pas être établi (voir préambule).
7. A titre liminaire, il convient d'observer ce qui suit :
 - Le système d'information de l'office cantonal du logement et de la planification foncière, chargé de l'octroi de l'allocation de logement, a été mis en production depuis moins de 5 ans, de sorte que les statistiques requises se limitent aux années 2014 à 2016.
 - Aucun historique n'est conservé quant au titre de séjour des bénéficiaires de l'allocation de logement, si bien que les chiffres présentement communiqués ont trait aux administrés titulaires d'un permis B au moment de la récolte des données.

Compte tenu de ce qui précède, les statistiques liées au versement de l'allocation de logement en faveur de personnes au bénéfice d'un permis B sont les suivantes :

Année de référence	Nombre de dossiers	Montants versés
2016	947 ¹	2 439 953 F ²
2015	789	2 052 346 F
2014	649	1 728 604 F

¹ soit un peu moins de 10% du total des dossiers d'allocation de logement

² soit un peu moins de 10% du montant total versé au titre

⁵ Feuille fédérale 2016, page 8651 et suivantes

8. Le montant des subsides d'assurance-maladie versés aux détenteurs de permis B ne peut pas être établi (voir préambule).
9. Le montant total des subsides que pourrait espérer recevoir la personne citée en exemple ne peut être calculé en l'absence de détails concernant sa situation et celle de sa famille.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP